



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et
cours administratives d'appel**

Rapport d'activité

Septembre 2024 – Juillet 2025

I – LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 31 JUILLET 2025	5
II – LES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	6
III – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	7
1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur.....	7
1.1. Le fonctionnement général	7
1.2. L’application du règlement intérieur	7
1.3. La dématérialisation des dossiers en séance	7
2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2024 à juillet 2025.....	8
2.1. Les séances du Conseil supérieur en formation consultative.....	8
2.2. Les consultations dématérialisées sur un projet de texte et les mesures individuelles	8
2.3. Les audiences du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire	8
IV – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....	9
1 – Généralités	9
1.1. La consultation obligatoire du Conseil supérieur	9
1.2. Les conditions de saisine du Conseil supérieur	9
1.3. L’évaluation de l’impact des réformes	10
2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur	10
2.1. Le nombre de textes examinés	10
2.2. La répartition des textes examinés par types.....	10
2.3. Les dispositions examinées.....	10
2.4. Les avis du Conseil supérieur	11
V – LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	12
1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel	12
2 – La gestion du corps des magistrats administratifs.....	12
2.1. Les bilans annuels et les plans de formation	12
2.2. L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et révision des orientations du Conseil supérieur.....	13
2.3. Les informations sur les groupes de travail	14
2. 4. Le bilan d’activité de la Mission d’inspection des juridictions administratives.....	15
2. 5. L’examen de la stratégie de transition écologique proposée pour la justice administrative.....	15
VI – LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	15
1 – Les décisions du Conseil supérieur	15

1.1. Les listes d'aptitude.....	15
1.1.1. La deuxième liste d'aptitude du grade de président	15
1.1.2. La première liste d'aptitude du grade de président.....	16
1.2. Les tableaux d'avancement.....	18
1.2.1. Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller	18
1.2.2. Le tableau d'avancement au grade de président	19
2 – Les avis conformes du Conseil supérieur	21
2.1. Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif	21
2.2. Les désignations de rapporteurs publics	21
3 – Les propositions du Conseil supérieur.....	21
3.1. La désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public	21
3.2. La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs	21
3.3. Les recrutements de magistrats administratifs.....	22
3.3.1. Les formations restreintes.....	22
3.3.2. Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2025.....	22
3.3.3. Les recrutements par détachement au titre de l'année 2025	23
3.4 Les renouvellements de détachement et les intégrations	24
3.4.1. En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense	24
3.4.2. En application du code de justice administrative	24
4 – Les avis du Conseil supérieur	25
4.1. La nomination de trois présidents de cour administrative d'appel	25
4.2. La nomination de quatre magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat.....	26
4.3. Les mutations	26
4.3.1. Les mouvements annuels de mutation au titre de l'année 2025	26
4.3.2. Les demandes de mutation pour motif exceptionnel	27
4.4. Les demandes de disponibilité.....	28
4.5. Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge	29
4.6. L'évaluation des magistrats.....	29
5 – L'élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie.....	30
6 – Les informations sur les réintégrations	30
7 – Les recours des magistrats	30
7.1. Les recours devant le Conseil supérieur	30
7.2. Les recours devant le secrétariat général	30
8 – Les demandes d'inscription de question à l'ordre du jour	30

ANNEXES

Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur	31
Annexe 2 – Fiche de jurisprudence du Conseil d'Etat, affaire n° 427737.....	33
Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.....	34

I – La composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au 31 juillet 2025

La composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel a été renouvelée à la suite des scrutins qui ont eu lieu du 15 au 22 juin 2023 et des désignations des nouvelles personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées ont été désignées :

- le 21 juillet 2023 par la présidente de l’Assemblée nationale ;
- le 29 juillet 2023 par le président du Sénat ;
- le 31 juillet 2023 par le Président de la République.

Le 17 octobre 2023, M. Jean-Jacques Israël, doyen honoraire de la faculté de droit de l’Université Paris Est, a été désigné par le président du Sénat suite à la démission de M. Bernard Keime-Robert-Houdin.

Deux modifications concernant les membres de droit sont intervenues au cours de l’année judiciaire 2024-2025.

Par un décret du 10 octobre 2024 du Président de la République, M. Pascal Prache a été nommé directeur des services judiciaires.

La liste des membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel publiée au JORF n° 0022 du 26 janvier 2025 indique que Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires de l’administration centrale du ministère de la justice, est suppléante de M. Pascal Prache.

Voir la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel en [annexe 1](#).

II – Les pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

	Compétences du CSTA
Décisions	- art L. 232-1 et L. 234-2-2 : Décision établissant le tableau d’avancement au grade de président
	- art L. 232-1 et L. 234-2-1 : Décision établissant le tableau d’avancement au grade de premier conseiller
	- art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la première liste d’aptitude du grade de président
	- art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la deuxième liste d’aptitude du grade de président
	- art L.232-2 : Exerce le pouvoir disciplinaire
Propositions	- art L. 232-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)
	- art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5
	- art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations
	- art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA-CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct
	- art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public
	- art L. 232-7 : Proposition sur la nomination du secrétaire général des TA-CAA
Avis conforme	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA
	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics
	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d’un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire
	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la deuxième liste d’aptitude
Avis simple	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur première liste d’aptitude
	- art L. 232-1 : Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt HLA / Pdt LA1 / Pdt LA2)
	- art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité
	- art L. 232-1 : Avis sur l’acceptation des démissions
	- art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l’issue d’une période de privation de droits civiques, d’interdiction d’exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française
	- art L.232-1 : Avis sur nomination de membres des TA-CAA, au tour extérieur, au grade de conseiller d’Etat ou de maître des requêtes
	- art L.232-1 : Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d’une CAA
	- art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge
	- art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d’une évaluation
	Gestion des TA-CAA
	- art L. 232-3 : Débat chaque année des orientations générales en matière d’évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l’organisation des TA et CAA
	Questions statutaires
	- art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ainsi qu’à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l’égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations
	- art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à l’exercice de fonctions autres que celles qu’ils exercent au sein de ces juridictions
	Collège de déontologie de la juridiction administrative
	- art L. 131-5 2° : Election d’un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel qui siège au collège de déontologie de la juridiction administrative
- art L. 131-6 2°/3° : Saisine du collège de déontologie de la juridiction administrative afin que soit rendu un avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative / Saisine du collège de déontologie afin qu’il formule des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l’application des principes déontologiques et de la charte de déontologie	

III – Le fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur

1.1 – Le fonctionnement général

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée (par visio-conférence ou échanges de courriels) sur des projets de textes, en application des dispositions de l’article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où l’instance se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du code de justice administrative.

1.2 – L’application du règlement intérieur

Le Conseil supérieur fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

1.3 – La dématérialisation des dossiers en séance

Les membres présents en séance accèdent à l’ensemble des documents préparatoires *via* un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d’un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2024 à juillet 2025

2.1 – Les séances du Conseil supérieur en formation consultative

De septembre 2024 à juillet 2025 inclus, le Conseil supérieur a tenu 13 séances, dont deux par visio-conférence. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à sept reprises. Pour quatre séances, 12 membres étaient présents et deux séances se sont déroulées en présence de dix membres.

2.2 – Les consultations dématérialisées sur des projets de texte et des mesures individuelles

Le 16 mai 2025, le Conseil supérieur a examiné lors d'une séance en visio-conférence une demande d'avis sur une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Nantes et une demande de proposition de désignation d'un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à la Commission nationale du débat public.

Le 10 juillet 2025, le Conseil supérieur a examiné en visio-conférence, sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, en raison des délais particulièrement contraints dans lesquels il a été saisi, des projets de textes relatifs au régime indemnitaire des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les nominations pour avis conforme du président du tribunal administratif de Melun et du président du tribunal administratif d'Orléans.

	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023-2024	2024-2025
Nombre de consultations dématérialisées	1	6	1	0	2	2

2.3 – Les audiences du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire

En application de l'article L. 232-2 du code de justice administrative, le Conseil supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le conseil supérieur a statué en formation discipline le 17 septembre 2024.

	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023-2024	2024-2025
Nombre de séances en formation disciplinaire	0	1	2	0	0	1

IV – L’activité consultative sur les projets de textes

1 – Généralités

1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces dispositions, a été précisé dans un premier temps par la section des finances puis par la section du contentieux du Conseil d’Etat ([annexe 2](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

Toutefois, lors de son examen, en juillet 2019, d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale du Conseil d’Etat a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, et sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d’Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives n’ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, *Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, n° 427737, A).

1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a constaté que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à son examen. Ce n’est qu’au moment de l’examen des textes par les sections administratives du Conseil d’Etat qu’il a pu être remédié à ces omissions.

Il a, en général, été saisi par les administrations sur les projets de textes soumis à son examen dans des délais raisonnables.

1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de textes ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient guère l'attribution de moyens complémentaires, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur

2.1 – Le nombre de textes examinés

De septembre 2024 à juillet 2025 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de **14 projets** de textes.

Pour mémoire :

- De septembre 2023 à juillet 2024 : 19 projets
- De septembre 2022 à juillet 2023 : 19 projets
- De septembre 2021 à juillet 2022 : 18 projets
- De septembre 2020 à juillet 2021 : 16 projets
- De septembre 2019 à juillet 2020 : 14 projets
- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets

2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 1 projet de loi
- 10 projets de décret
- 2 projets d'arrêté
- 1 projet de décision modifiant la charte de déontologie de la juridiction administrative

2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 14 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 5 comportaient des dispositions ayant pour objet de confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, à fixer des modalités de traitement de recours contentieux ou à instaurer des délais de jugement contraints.

Le Conseil supérieur a rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que, pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée.

Dans le cadre de l'examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur a parfois relevé que les dispositifs proposés avaient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

- 3 comportaient des dispositions relatives aux questions intéressants la compétence, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- 3 comportaient des dispositions relatives au statut, à la carrière et à la rémunération des magistrats administratifs, qui prévoient l'application au corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

- 1 concernait la participation de magistrats administratifs à l'exercice d'autres fonctions que celles qu'ils exercent au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- 1 concernait la modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative.

- 1 concernait l'institution d'un conseil médical auprès du Conseil d'Etat pour les agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats exerçant leurs fonctions au sein des chambres de la Cour nationale du droit d'asile, à la cour administrative d'appel de Paris, aux tribunaux administratifs de Montreuil et Paris ; ce texte précise également que les agents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les magistrats exerçant leurs fonctions au TSP ou dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel relèvent du conseil médical départemental .

2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposés par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été parfois nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations. Cette instance a procédé, pour un projet de texte, à un vote distinct sur les différentes dispositions soumises à son examen.

Au total, les 14 projets de textes examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 7 avis favorables à l'unanimité ;
- 4 avis favorables à la majorité ;
- 1 avis défavorables à la majorité ;
- 1 avis favorable sur certaines dispositions et défavorable sur d'autres ;
- 1 avis partagé (deux votes défavorables, neuf abstentions, deux votes favorables avec une suggestion)

[Voir la liste des avis émis par le CSTA de septembre 2024 à juillet 2025 – annexe 3](#)

V – La gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d’appel et du corps des magistrats administratifs

1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan de l’activité contentieuse des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au 30 juin 2024 (octobre 2024) ;
- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives établi au 31 décembre 2024 (janvier 2025) ;
- la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel au titre de l’année 2025 (janvier 2025).

Lors de sa séance du 8 novembre 2024, il a été informé de l’évolution du Portail contentieux qui vise à regrouper dans un portail unique les applications contentieuses et actuelles afin de lutter contre l’obsolescence de Skipper et d’améliorer le confort des utilisateurs et l’ergonomie des applications.

A la suite d’attaques à l’encontre de la juridiction administrative au début de l’année 2025, le Conseil supérieur a adopté, lors de sa séance du 11 février 2025, à l’unanimité de ses membres la déclaration suivante : « Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel réuni le 11 février 2025 dénonce avec force les propos et publications récemment diffusés qui mettent en cause l’indépendance et l’impartialité des juridictions administratives. Il condamne avec la plus grande fermeté les injures et les menaces proférées notamment sur les réseaux sociaux et dirigées nominativement contre des juges administratifs, des personnels de greffe et des avocats. Il exprime son entier soutien aux personnes concernées et estime que toutes les suites pénales susceptibles d’être engagées doivent l’être. Il rappelle solennellement l’importance cruciale, dans une démocratie, de l’Etat de droit et d’une justice indépendante chargée de garantir l’application de la loi ».

2 – La gestion du corps des magistrats administratifs

2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan d’activité de la Mission d’inspection des juridictions administratives (octobre 2024) ;
- le bilan annuel de l’accompagnement aux mobilités et au développement des partenariats (octobre 2024) ;
- le schéma triennal de formation (2025-2027) et le plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2025 (avril 2025) ;
- le bilan de l’attribution de la part individuelle de l’indemnité de fonction des magistrats administratifs au titre de l’année 2024 (mai 2025).

2.2 – L'examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et la révision des orientations du Conseil supérieur

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fixent, à partir du 1^{er} janvier 2020, les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique d'État ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours dans l'ensemble de la fonction publique, en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre des années ultérieures.

Les lignes directrices de gestion ont été adoptées par une décision du 13 janvier 2021 du vice-président du Conseil d'Etat.

Un travail de mise à jour des orientations du Conseil supérieur a été entrepris depuis la fin de l'année 2023 pour, d'une part, rendre certaines d'entre elles plus lisibles et transparentes et, d'autre part, pour tenir compte des conséquences de la réforme de la haute fonction publique. Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil supérieur a modifié les orientations qu'il met en œuvre au titre du détachement en qualité de magistrat administratif dans les tribunaux administratifs (fiche n° 1) et au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant (fiche n° 1 bis). Il a également, lors de sa séance du 5 décembre 2023, procédé à une première révision des révisions relatives aux mutations et affectations des conseillers et premiers conseillers (fiche n° 5) et a modifié celles relatives aux mutations des présidents relevant des deux listes d'aptitude (fiche n° 7), l'établissement de ces listes d'aptitude (fiches n° 10 et 12) ainsi que l'affectation des présidents inscrits sur celles-ci (fiches n° 11 et 13).

Lors de sa séance du 3 décembre 2024, le Conseil supérieur a poursuivi le travail de révision des orientations n° 3, 4, 5, 6 et 9.

En ce qui concerne l'orientation n° 3 relative aux obligations de mobilité, le projet d'orientation prévoit de la renommer, de préciser les magistrats soumis à l'obligation de double mobilité et les cas de dispenses, de préciser les modalités dans lesquelles la mobilité au grade de premier conseiller pour une durée de deux ans peut être réalisée, de préciser le cas des mobilités dans des juridictions ultramarines et la suppression de la mobilité en cour.

En ce qui concerne l'orientation n° 4 relative au maintien en activité au-delà de la limite d'âge, les modifications visent à rendre plus transparente la procédure d'examen de la demande et à prendre en compte les modifications induites par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui a porté à 70 ans l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires peuvent être maintenus en fonctions, sur autorisation.

En ce qui concerne l'orientation n° 5 relative à l'affectation et à la mutation des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière, il a été proposé de prévoir la possibilité de procéder à un mouvement particulier de mutation, et de préciser les modalités de retour en juridiction.

En ce qui concerne l'orientation n° 6 relative à la mutation des présidents classés du 1^{er} au 4^{ème} échelon de ce grade, il a été proposé de modifier son intitulé, de préciser les modalités de mutations et les modalités de départage de candidatures concurrentes pour un même poste, ainsi que les modalités de retour en juridiction.

En ce qui concerne l'orientation n° 9 relative au tableau d'avancement au grade de président, il a été proposé de préciser que les années passées en qualité de maître des requêtes en service extraordinaires au Conseil d'Etat sont prises en compte dans le calcul de la durée d'exercice de

fonctions juridictionnelles de l'ordre de dix ans attendue des candidats à l'accès au grade de président.

Pour l'ensemble de ces orientations, après leur adoption en séance, il a été convenu qu'un léger travail de reprise rédactionnelle sera effectué.

Lors de sa séance du 2 juillet 2025, le Conseil supérieur a adopté l'orientation n°8 relative à l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller afin de tenir compte des conséquences de la réforme de la haute fonction publique. L'orientation proposée précise les conditions distinctes de promotion au grade de premier conseiller selon la date de recrutement. Elle indique qu'une période de trois ans de services effectifs depuis la date d'entrée dans le corps est nécessaire pour apprécier les mérites et aptitudes des magistrats promouvables. Elle informe les conseillers qu'ils peuvent renoncer à leur inscription sur le tableau d'avancement ou demander que celle-ci soit différée plus tard dans l'année.

2.3 – Les informations sur les groupes de travail

Lors de la séance du 9 octobre 2024, la mission « Accompagnement des accidents de la vie » a présenté son rapport au Conseil supérieur qui contient des propositions qui portent sur l'information et les formations, des recommandations de bonne pratique et des mesures de gestion et des modifications du code de justice administrative. Des leviers de changement ont été identifiés dans la prévention des accidents de la vie, leur gestion pendant et après qu'ils soient intervenus.

Lors de la séance du 9 octobre 2024, le Conseil supérieur a informé ses membres des suites du rapport sur la charge de travail des magistrats. Un projet de plan d'actions a été présenté au Conseil supérieur lors de sa séance du 5 décembre 2023 et développé lors de la réunion de dialogue social du 10 juillet 2024.

Ce plan d'action recouvre différents éléments :

- un projet de circulaire de cadrage relative à la charge de travail et ses composantes ;
- des fiches missions élaborées par le groupe de travail sur la charge de travail ;
- la refonte du formulaire d'évaluation professionnelle et du formulaire destiné à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président ;
- le plan triennal de formation qui doit intégrer des formations au management bienveillant dans les juridictions ;
- les délégations de magistrat ;
- la constitution de deux groupes de travail chargés respectivement de réfléchir aux modifications du code de justice administrative souhaitables pour rationaliser la procédure et aux temps du recrutement et aux formations afférentes.

Lors de la séance du 2 juillet 2025 du Conseil supérieur, les nouveaux formulaires de compte-rendu d'entretien professionnel et d'avis en vue de l'avancement au grade de président ont été présentés au Conseil supérieur. Ils visent à créer un temps d'échange avec le chef de juridiction pour apprécier la diversité des fonctions exercées par chaque magistrat dans le cadre de son activité et à mettre en œuvre le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les modifications présentées portent également sur certains items de la partie « Appréciation de la valeur professionnelle du magistrat » pour tenir compte des évolutions dans les modes d'exercice professionnel.

2. 4. Le bilan d'activité de la Mission d'inspection des juridictions administratives

Le Conseil supérieur a examiné pour la première fois lors de la séance du 9 octobre 2024 le bilan d'activité de la Mission d'inspection des juridictions administratives qui portait sur :

- les missions régulières ayant eu lieu depuis janvier 2024 ;
- la mission spécifique qui a eu lieu au tribunal administratif de Paris en mars 2024 ;
- la présentation du calendrier 2024-2025 de la Mission ;
- la participation de la mission à différentes instances collégiales du Conseil d'Etat ;
- les études et groupes de travail auxquels la Mission est associée.

2. 5. L'examen de la stratégie de transition écologique proposée pour la justice administrative

Fin 2020, la mission développement durable a été créée au sein du Cabinet du Conseil d'Etat afin de répondre aux attentes du dispositif « services publics écoresponsables ». Un plan d'actions « développement durable » pour 2021-2023, qui ne concernait pas les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, a été mis en œuvre au Conseil d'Etat. Lors de sa séance du 3 décembre 2024, le Conseil supérieur a examiné pour la première fois la stratégie pour la transition écologique de la justice administrative qui fait suite à ce plan.

Cette stratégie comporte six axes :

- Sensibiliser et former la juridiction administrative aux enjeux de la transition écologique ;
- Rendre nos bâtiments plus performants et leurs usagers plus vertueux ;
- Les usages du numérique ;
- La gestion des ressources ;
- La mobilité durable ;
- L'alimentation et la biodiversité.

VI – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

1 – Les décisions du Conseil supérieur

1.1 – Les listes d'aptitude

1.1.1 – La deuxième liste d'aptitude du grade de président

En janvier 2025, le Conseil supérieur a établi, au titre de l'année 2025, la deuxième liste d'aptitude du grade de président.

5 postes, non pourvus à la mutation, étaient à pourvoir :

- celui de président du tribunal administratif de Toulouse (départ à la retraite de sa présidente le 1^{er} janvier 2025) ;
- celui de président du tribunal administratif de Strasbourg (départ à la retraite de son président le 1^{er} mars 2025) ;
- celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Toulouse (mutation à la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025) ;

- celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Douai (départ à la retraite de sa première vice-présidente le 1^{er} septembre 2025) ;
- celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Marseille (départ à la retraite de son premier vice-président le 1^{er} avril 2025).

21 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (19 en 2024, 25 en 2023) :

- 8 chefs de juridiction ;
- 2 premières vice-présidentes de tribunal administratif ;
- 1 secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 2 président de section à la Cour nationale du droit d'asile ;
- 1 présidente de section au tribunal administratif de Paris ;
- 7 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Faisant application de ses orientations, le Conseil supérieur n'a inscrit sur la liste d'aptitude que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur l'un des postes vacants au moment de l'établissement de la liste.

Le Conseil supérieur a départagé les candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des postes à pourvoir.

Au final, le Conseil supérieur a décidé d'inscrire sur la liste d'aptitude deux femmes et trois hommes, âgés de 56 à 63 ans. Leur ancienneté dans le corps allait de 20 ans et 8 mois à 37 ans et 9 mois. Leur ancienneté dans le grade de président allait de 7 ans et 6 mois à 22 ans et 6 mois.

Lors de sa séance du 10 juillet 2025, le Conseil supérieur a inscrit deux présidents sur la deuxième liste d'aptitude avant d'émettre un avis conforme favorable à leur nomination sur un poste de chef de juridiction (tribunaux administratifs de Melun et d'Orléans).

1.1.2 – La première liste d'aptitude du grade de président

Lors de sa séance du 9 octobre 2024, le Conseil supérieur a inscrit 1 président sur la première liste d'aptitude avant d'émettre un avis conforme favorable à sa nomination en qualité de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

En janvier 2025, le Conseil supérieur a établi la première liste d'aptitude du grade de président dans le but de pourvoir 7 postes vacants ou appelés à l'être à l'issue du mouvement de mutations des présidents relevant de cette liste d'aptitude (17 postes en 2024).

48 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude, soit depuis l'année dernière le nombre le plus bas depuis 2018 (ils étaient 47 en 2024, 55 en 2023, 63 en 2022, 62 en 2021, 76 en 2020, 72 en 2019) :

- 42 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 5 étaient assesseurs dans une cour administrative d'appel ;
- 1 était en détachement.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l'inscription d'une magistrate qui demandait sa réinscription (3 en 2024 ; 5 en 2023), en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur elle depuis sa précédente inscription.

Le Conseil supérieur a ainsi inscrit 14 noms sur la première liste d'aptitude.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses orientations :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l'ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d'une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d'ensemble de l'aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, comme c'est le cas depuis 2020, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d'aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d'affectation. S'il ne s'agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l'inscription sur la liste d'aptitude obéit à des critères tirés du mérite des intéressés, le critère tiré de la mobilité géographique peut en revanche être utilement utilisé pour départager des candidatures d'égale valeur. Il importe en effet d'inscrire sur la liste d'aptitude des magistrats qui sont susceptibles d'accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats et afin de ne pas retarder de manière trop importante la promotion de ceux dont les dossiers font apparaître qu'ils méritent sans aucun doute d'être inscrits sur la première liste d'aptitude, il avait été décidé en 2021, 2022 et 2023, 2024 de faire un premier choix parmi les candidats qui avaient atteint une ancienneté dans le grade de président de 5 ans (en 2023, 36 candidats sur 55 ; en 2024, 29 candidats sur 47). Ce choix a été reconduit en 2025, 37 candidats sur 48 disposaient d'une ancienneté de 5 ans au 1^{er} septembre 2025. Comme en 2022, 2023 et 2024 il a ensuite été fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu'ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade de président et une expérience plus limitée dans les fonctions de président, présentaient des dossiers d'une qualité permettant d'envisager leur inscription dès cette année. En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2025. Le Conseil a estimé satisfaire ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude et donc une diminution du nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;

- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant de la première liste d'aptitude du grade de président peuvent être inscrits et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de manager ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 14 du nombre de nouvelles inscriptions permises cette année, d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes

d'intérêt et dont il aura sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions n'ont pas été promus. La liste des nouveaux inscrits établie par le Conseil supérieur comportait :

- 7 femmes et 7 hommes ;
- des magistrats âgés de 48 à 61 ans ;
- ils exerçaient en tribunal administratif mais ont tous déjà exercé en cours administrative d'appel, dont 7 au grade de président ;
- 8 magistrats en dehors de la région parisienne et 6 en Ile-de-France.

Lors de sa séance du 11 février 2025, le Conseil supérieur a établi, de manière complémentaire, une première liste d'aptitude au grade de président au titre de l'année 2025 comportant deux magistrates et a émis un avis favorable à la nomination de 9 magistrats inscrits sur la première liste d'aptitude du grade de président, dont les deux magistrates promues lors de cette séance. Les nominations ont porté sur les postes de président de section à la Cour nationale du droit d'asile pour y occuper les fonctions de secrétaire générale de la Cour, de président de chambre au sein des cours administratives d'appel de Douai, de Nancy, de Versailles, de Toulouse, en qualité de premier vice-président des tribunaux administratifs de Lille, de Lyon et de Grenoble et de chargé de fonctions d'inspection à la Mission d'inspection des juridictions administratives.

Lors de sa séance du 11 juin 2025, le Conseil supérieur a examiné pour avis l'affectation de deux présidents inscrits sur la première liste d'aptitude du grade de président et a émis un avis favorable à leur nomination en qualité de président de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes et à la cour administrative d'appel de Marseille.

1.2 – Les tableaux d'avancement

1.2.1 – Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller

Lors de sa séance du 8 novembre 2024, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2025.

Pour être promu au grade de premier conseiller, les magistrats nommés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 compris doivent justifier de trois années de services effectifs et avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de conseiller. Les magistrats recrutés postérieurement à cette date doivent quant à eux justifier de 6 années de services effectifs et avoir accompli ou être réputé avoir accompli une mobilité.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, qu'il soit d'ordre budgétaire ou réglementaire. Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-3 CJA) et la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.* ».

En pratique et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet

ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

Le Conseil supérieur a considéré que les magistrats recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 2023 et justifiant de six ans de services effectifs compte tenu de leur expérience dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, ne disposaient pas d'une expérience suffisante en juridiction pour permettre d'apprécier leurs compétences, aptitudes et mérites.

62 conseillers recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2025.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

Deux magistrats ont usé de la possibilité, offerte pour la première fois, de renoncer à leur inscription sur le tableau d'avancement.

Une magistrate, promouvable le 1^{er} janvier 2025, a demandé son inscription à compter du 1^{er} octobre 2025, date à laquelle elle atteindra le 7^{ème} échelon du grade de conseiller.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 58 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur ce tableau ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

1.2.2 – Le tableau d'avancement au grade de président

1.2.2.1 – Le tableau principal d'avancement au grade de président

En mars 2025, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2025.

401 magistrats (391 en 2024 ; 414 en 2023) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président, dont 72% étaient en activité en juridiction (76% en 2024).

Hors réinscriptions, 61 magistrats (81 en 2024, 84 en 2023 et 149 en 2022) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1^{er} septembre 2024 dans leur administration d'accueil. 7 magistrats ont fait l'objet d'un avis réservé (contre 12 en 2024 et 16 en 2023). A deux exceptions près, ces avis réservés ont été utilisés par les chefs de juridiction pour marquer le fait que l'inscription au tableau d'avancement leur paraissait prématurée au regard de l'année seuil retenue. Aucun magistrat n'a fait l'objet d'un avis défavorable (2 en 2024).

L'ensemble des avis d'avancement (favorables, réservés ou défavorables) et l'ensemble des justifications des renoncements à une inscription ou à une réinscription ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat.

Pour la cinquième année consécutive, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion d'information qui s'est tenue au Conseil d'Etat le 24 février 2025.

18 postes de président étaient vacants ou susceptibles de le devenir en 2025 (37 en 2024, 32 en 2023 et 42 en 2022).

Le Conseil supérieur a relevé que, conformément à ses orientations révisées en novembre 2022, le nombre de candidats à inscrire ne peut excéder de plus de 50% le nombre de postes à pourvoir lorsque le nombre de vacances est inférieur à 20.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrit 5 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ont sollicité leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 21 magistrats.

Les nouvelles inscriptions au tableau d'avancement comportent :

- 7 femmes et 9 hommes
- 13 magistrats de moins de 50 ans et 3 ayant plus ;
- 7 magistrats de CAA, 8 de TA et 1 magistrats en détachement.

Par ailleurs, 14 juridictions sont représentées : 6 CAA et 8 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 5 % en cour et de 4 % en tribunal (12% en cour et 8% en tribunal en 2024 ; 7 % en cour et 10 % en tribunal en 2023).

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 9 femmes et 12 hommes
- 14 magistrats de moins de 50 ans et 7 magistrats de plus
- 9 magistrats de CAA, 11 de TA et 1 en détachement

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 7 % en cour et 6 % en tribunal.

1.2.2.2 – L'établissement de deux tableaux d'avancement complémentaires

5 postes étant demeurés vacants à l'issue de l'exécution du tableau d'avancement annuel au grade de président, un premier tableau d'avancement complémentaire a été arrêté lors de la séance du 11 avril 2025.

Trois femmes et deux hommes ont été retenus pour pourvoir les postes vacants dans les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Bastia, Melun, Caen et à la cour administrative d'appel de Douai. Ils étaient âgés de 48 à 60 ans et ont été recrutés entre 2008 et 2011. 2 sont issus du tour extérieur, 1 détachement, 1 concours de recrutement complémentaire et un de l'Ecole nationale d'administration.

Postérieurement à l'établissement de ce tableau d'avancement complémentaire, 3 nouveaux postes de présidents sont devenus vacants. Afin de les pourvoir, un second tableau d'avancement complémentaire a été arrêté le 2 juillet 2025.

Deux hommes ont été retenus pour pourvoir les postes vacants dans les tribunaux administratifs de Toulouse et Montreuil. Ils étaient âgés de 52 et 62 ans. 1 a rejoint le corps des magistrats des

tribunaux administratifs et cours administratives d'appel par la voie du concours de recrutement complémentaire et un par la voie du tour extérieur.

2 – Les avis conformes du Conseil supérieur

2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2024 à juillet 2025, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 12 chefs de juridiction, présidentes et présidents de tribunal administratif :

- 6 présidents relevant de la deuxième liste d'aptitude, nommés pour 2 d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Paris, Lille) et pour 4 par la voie de la liste d'aptitude (TA de Strasbourg, Toulouse, Melun, d'Orléans) ;

- 6 présidents relevant de la première liste d'aptitude, nommés pour 5 d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Toulon, TSP, Dijon, Guadeloupe, Nancy) et pour un par la voie de la liste d'aptitude (TA de Nouvelle-Calédonie).

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables sur les 105 autres demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction au cours de l'année 2024-2025.

Désormais les membres du Conseil supérieur ont connaissance des demandes motivées présentées par les chefs de juridiction de désignation de rapporteurs publics qui totalisent moins de deux ans de services juridictionnels effectifs.

3 – Les propositions du Conseil supérieur

3.1. La désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public

Lors de sa séance du 6 mai 2025, le Conseil supérieur a examiné la proposition de désignation d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la Commission nationale du débat public. Ce point a été reporté à l'ordre du jour de la séance du 16 mai 2025 pour permettre une instruction complémentaire des candidatures. Trois magistrates se sont portées candidates. L'une d'entre elles a été désignée.

3.2 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours de recrutement direct de magistrats administratifs

Lors de sa séance du 11 avril 2025, le Conseil supérieur a procédé au remplacement d'un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siégeant au sein du jury.

Un appel à candidature a été diffusé le 3 mars 2025, conformément à l'engagement pris en ce sens en janvier 2008. 11 candidatures se sont exprimées, dont celles d'une présidente et de 10 premiers conseillers.

Lors de sa séance du 11 juin 2025, le Conseil supérieur a été informé de la nomination de M. Pierre Bourdon, professeur de droit public à l'université de Cergy-Pontoise, en qualité de membre du jury du concours de recrutement direct des magistrats administratifs.

3.3 – Les recrutements de magistrats administratifs

3.3.1 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparait dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation et leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter sur leur souhait d'affectation géographique.

3.3.2 – Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2025

En juillet 2024, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de premiers conseillers et de conseillers par la voie du tour extérieur. L'avis de recrutement a été publié au Journal officiel le 20 août 2024.

2 postes étaient ouverts pour le grade de premier conseiller et 4 postes pour celui de conseiller.

82 dossiers de candidature recevables ont été reçus (19 candidats au grade de premier conseiller et 63 candidats au grade de conseiller). Un dossier présenté était irrecevable.

Le taux de sélectivité est d'un niveau élevé : 9 candidats pour un poste au grade de premier conseiller et 16 candidats pour un poste au grade de conseiller.

S'agissant de l'origine des candidats :

- 47 étaient attachés dont 38 attachés principaux ou hors classe (58 en 2024, 20 en 2023, 55 en 2022 et 42 en 2021) ; dix sont issus du corps des inspecteurs des finances publiques et sept du corps de l'inspection du travail ;

- 18 venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères et notamment le ministère de l'économie avec 17 candidats (11 en 2024, 11 en 2023, 19 en 2022 et 21 en 2021)

- 2 candidats étaient issus du périmètre du Conseil d'Etat et de la CNDA (6 en 2024, 2 en 2023, 3 en 2022, 2 en 2021) ;

- 5 candidats provenaient des TA-CAA (1 en 2024, 0 en 2023, 4 en 2022 et 4 en 2021)

- 45 femmes postulaient, représentant 54,9 % des candidats (59,8% en 2024, 50 % en 2023, 50 % en 2022 et 35,2 % en 2021).

Le Conseil supérieur a proposé le recrutement de 4 femmes et 1 homme (contre 10 femmes et 6 hommes en 2024, contre 9 femmes et 4 hommes en 2023).

La moyenne d'âge est de 43 ans pour les premiers conseillers et de 42 ans et 6 mois pour les conseillers.

3.3.3 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2025

3.3.3.1 – La campagne principale de détachement au titre de l'année 2025

En juillet 2024, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel présentées au titre de l'année 2025.

Un avis de vacance d'emplois a été publié au Journal officiel le 25 juin 2024, en vue d'une nomination au 1^{er} janvier 2025.

76 candidatures ont été enregistrées dont 71 ont été jugées recevables (les candidatures recevables étaient de 49 en 2024, 39 en 2023, 29 en 2022 et 40 en 2021).

La répartition par corps était la suivante :

- 19 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social (12 en 2024, 7 en 2023, 28 en 2022 et 5 en 2021)
- 10 administrateurs territoriaux (4 en 2024, 2 en 2023, 9 en 2022 et 6 en 2021)
- 3 commissaires de police (4 en 2024, 2 en 2023, 4 en 2022 et 2 en 2021)
- 7 administrateurs de l'Etat (4 en 2024, 5 en 2023, 10 en 2022 et 3 en 2021)
- 20 magistrats judiciaires (16 en 2024, 11 en 2023, 18 en 2022 et 12 en 2021)
- 3 directeurs des services pénitentiaires (5 en 2024, 5 en 2023, 3 en 2022, corps non recevable auparavant)
- 2 enseignants du supérieur (2 en 2024, 3 en 2023 et 2022 ; aucun en 2021)
- 3 magistrat financier (1 en 2024, 2 en 2023 ; aucun en 2022 et 2021)
- 0 sous-préfet (1 en 2024, 1 en 2022 ; aucun en 2023 et 2021)
- 2 officiers de gendarmerie ;
- 1 commissaire des armées ;
- 1 Ingénieur des mines

Sur ces 71 candidats recevables, 62 % sont des femmes (51 % en 2024, 46,1 % en 2023, 58,8 % en 2022 et 41,4 % en 2021). L'écart d'âge s'étend de 28 à 63 ans, au 1^{er} janvier 2025.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 9 octobre 2024, 8 candidats sur liste principale : 6 femmes et 2 hommes.

Cette sélection comptait :

- 1 magistrat financier ;
- 1 magistrat judiciaire ;
- 1 directrice des services pénitentiaires ;
- 2 officières ;
- 2 directrices d'hôpital ;
- 1 maître de conférences.

Une candidate a été retenue sur liste complémentaire.

La moyenne d'âge était de 38 ans et 3 mois (41 ans et 4 mois en 2024, 42 ans et 4 mois en 2023, 42 ans en 2022 et 41 et 6 mois en 2021). Le candidat le plus âgé avait 49 ans, le plus jeune 34 ans.

3.3.3.2 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2025 organisé en vue d'une nomination au 1^{er} septembre 2025

Un tel recrutement n'a pas été organisé entre septembre 2024 et juillet 2025.

3.3.3.2 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2025 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), devenu Tribunal du stationnement payant (TSP) le 1^{er} janvier 2025

Un avis de vacance d'emplois de premiers conseillers ou de conseillers du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été publié au Journal officiel le 17 septembre 2024. Il indiquait que quatre postes étaient à pourvoir par la voie du détachement au sein du TSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

5 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables (10 en 2024, 9 en 2023, 7 en 2022, 14 en 2021 et 4 en 2020). Ces candidats ont été auditionnés par la formation restreinte du Conseil supérieure désignée lors de la séance du 10 juillet 2024.

La répartition par corps des candidats était la suivante :

- 3 directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- 2 officiers de gendarmerie ;

Deux candidats ont été retenus. La sélection comporte un homme et une femme. La moyenne d'âge est de 45 ans.

3.3.3.4 – Les procédures de recrutement par la voie du détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Il n'a été procédé à aucun recrutement par la voie de détachement prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

3.4 – Les renouvellements de détachement et les intégrations

3.4.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Le Conseil supérieur n'a été saisi d'aucune demande de renouvellement de détachement ou d'intégration sur ce fondement.

3.4.2 – En application du code de justice administrative

Lors de sa séance du 9 octobre 2024, le Conseil supérieur a examiné la proposition, renvoyée d'un précédent ordre du jour pour un complément d'instruction, de renouvellement de détachement d'un magistrat recruté par la voie du détachement spécifique au Tribunal du stationnement payant. Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement de ce détachement du 1^{er} janvier 2025 au 31 août

2025 et a invité le magistrat concerné à présenter une nouvelle demande de prolongation de son détachement ultérieurement.

Lors de sa séance du 3 décembre 2024, le Conseil supérieur a examiné les dossiers de magistrats recrutés par la voie du détachement et dont le détachement arrive à expiration au plus tard le 31 août 2025.

35 magistrats étaient concernés :

- 4 magistrats ont demandé à réintégrer leur corps d'origine ;
- 4 magistrats ont demandé leur intégration dans le corps et, subsidiairement, un renouvellement de leur détachement pour une durée d'un ou deux ans ;
- 26 magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement pour des durées d'un à trois ans.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de deux magistrats et le renouvellement du détachement de 28 magistrats, pour des durées d'un à trois ans.

Lors de sa séance du 11 février 2025, le Conseil supérieur a proposé l'intégration d'un magistrat.

Lors de sa séance du 11 avril 2025, le Conseil supérieur a examiné les dossiers de deux magistrats recrutés par la voie du détachement, en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au plus tard le 31 août 2025. L'un d'entre eux, dont la situation avait déjà été examinée le 9 octobre 2024, a été recruté par la voie du détachement spécifique au TSP. Ils sollicitaient la prolongation de leurs détachements. Le Conseil supérieur n'a pas proposé de renouveler ces deux détachements.

Lors de sa séance du 11 juin 2025, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au plus tard le 31 décembre 2025.

11 magistrats étaient concernés (contre 41 en 2024, 25 en 2022 et 12 en 2021) :

- 1 magistrat n'a pas demandé le renouvellement de son détachement ou son intégration ;
- 1 magistrat demande exclusivement son intégration ;
- 9 magistrats demandent exclusivement le renouvellement de leur détachement pour des durées d'un an à trois ans.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration d'une magistrate et le renouvellement du détachement de 9 magistrats, pour des durées d'un à trois ans.

4 – Les avis du Conseil supérieur

4.1 – La nomination de trois présidents de cour administrative d'appel

Le Conseil supérieur a, lors de sa séance du 11 avril 2025, émis un avis favorable aux propositions de nomination des présidents de la cour administrative d'appel de Bordeaux et de la cour administrative d'appel de Lyon. Il a également émis, lors de sa séance du 16 mai 2025, un avis favorable à la proposition de nomination du président de la cour administrative d'appel de Nantes.

Au 1^{er} septembre 2025, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

4.2 – La nomination de quatre magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d’Etat

Lors de sa séance du 8 novembre 2024, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination d’un magistrat administratif dans le corps des membres du Conseil d’Etat au grade de conseiller d’Etat, en application de l’article L. 133-8 du code de justice administrative. Il a été recruté à l’issue de sa scolarité à l’Ecole nationale d’administration.

7 candidats, dont 2 femmes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient aux conditions requises.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de trois magistrats (deux femmes et un homme) en qualité de maîtres des requêtes, en application de l’article L. 133-8 du code de justice administrative. Deux d’entre eux sont issus du recrutement complémentaire/direct tandis que le troisième a été recruté par la voie du détachement. Ils étaient affectés à la CAA de Douai, et au TA de Versailles.

15 magistrats, 8 femmes et 7 hommes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient aux conditions requises d’âge et d’exercice d’au moins dix années de services publics effectifs.

4.3 – Les mutations

4.3.1 – Les mouvements annuels de mutations au titre de l’année 2025

4.3.1.1 – Pour les présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude (LA2)

Le mouvement de mutations des présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude organisé au titre de l’année 2025 en janvier 2025 a concerné la nomination d’un président relevant de la LA2 en qualité de premier vice-président de la cour administrative d’appel de Bordeaux.

Les autres mutations de présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude intervenues entre septembre 2024 et juillet 2025 ont concerné exclusivement des nominations des présidents des tribunaux administratifs de Paris et Lille et ont donné lieu à des avis conformes favorables du Conseil supérieur lors de la séance du 11 juin 2025 (cf. point 2-1 du VI).

4.3.1.2 – Pour les présidents relevant de la première liste d’aptitude (LA1)

Lors de sa séance du 15 janvier 2025, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents relevant de la première liste d’aptitude.

7 postes ayant vocation à être occupés par des présidents relevant de la première liste d’aptitude de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l’année 2025 :

- Président de chambre à la cour administrative d’appel de Versailles
- Président de chambre à la cour administrative d’appel de Douai
- Secrétaire général de la Cour nationale du droit d’asile
- Premier vice-président du tribunal administratif de Lyon
- Président du tribunal administratif de Dijon
- Président du tribunal administratif de la Guadeloupe
- Président du tribunal du stationnement payant

Ces postes ont été proposés à la mutation. 18 présidents ont présenté leur candidature (contre 13 en 2024, 14 en 2023 et 20 en 2022). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à trois demandes de mutation aux tribunaux administratifs de Dijon, de la Guadeloupe et au tribunal du stationnement payant.

Compte tenu de ce premier mouvement de mutation, les postes suivants ont été proposés à la mutation :

- Président de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille
- Président de chambre à la cour administrative d'appel de Paris
- Premier vice-président du tribunal administratif de Lille

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à deux demandes de mutation au sein des cours administratives d'appel de Paris et de Marseille.

Compte tenu de ce deuxième mouvement de mutation, les postes suivants ont été proposés à la mutation :

- président de section au tribunal administratif de Paris (2) ;
- président du tribunal administratif de Nancy.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ces trois demandes de mutation.

Les mutations de présidents relevant de la première liste d'aptitude qui ont concerné des nominations de chefs de juridiction ont donné lieu à un avis conforme.

Lors de sa séance du 11 juin 2025, le Conseil supérieur a procédé à une exécution complémentaire du mouvement de mutations des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude pour pourvoir le poste de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.

4.3.1.3 – Pour les présidents hors listes d'aptitudes

En février 2025, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutations des présidents ne relevant d'aucune liste d'aptitude.

17 postes étaient ouverts (31 en 2024, 35 en 2023 et 44 en 2022).

50 présidents ont présenté une demande de mutation (34 en 2024, 42 en 2023, 52 en 2022 et 42 en 2021). Ce nombre tient compte d'une demande de réintégration émanant d'un magistrat détaché.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 18 demandes de mutation, soit environ 36 % des demandes (contre 77,4% en 2024, 74 % en 2023 et 81 % en 2022) et 12 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

Lors de sa séance du 11 juin 2025, le Conseil supérieur a procédé à une exécution complémentaire du mouvement de mutations des présidents pour pourvoir les postes de vice-président au tribunal administratif de Nice et au tribunal administratif de Marseille (2).

4.3.1.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2025, le Conseil supérieur a examiné le mouvement annuel de mutations des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2025.

111 magistrats ont sollicité leur mutation (98 en 2024, 98 en 2023, 95 en 2022 et 86 en 2021).

Comme tous les ans depuis 2017, à l'exception de l'année 2022, le nombre de magistrats en formation initiale à affecter était supérieur au nombre de postes à pourvoir. Par ailleurs, la situation de certaines juridictions a conduit à ajouter en gestion quelques postes supplémentaires aux effectifs théoriques tels qu'ils avaient été arrêtés lors des conférences de gestion de l'automne 2024.

Ces effectifs ont été attribués aux juridictions qui connaissent de manière récurrente une importante évaporation des effectifs en cours d'année et à celles qui ont fait parvenir au service des informations précises relatives aux départs prochains de magistrats afin de leur permettre d'atteindre ou tout du moins de s'approcher au plus près de l'effectif réel moyen prévu en conférence de gestion.

70 demandes de mutations (sur 111) ont pu être satisfaites, soit environ 64 % (70% en 2024, 60 % en 2023, 74 % en 2022 et 62 % en 2021 et 69 %).

Sur les 106 demandes de mutation et de réintégration satisfaites, 73 ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, soit 69 %, 27 sur 2^{ème} choix (soit environ 25 %) et 8 sur 3^{ème} choix (soit près de 5 %).

La non-satisfaction de certaines demandes s'explique par l'absence de postes vacants sollicités, l'existence de demandes concurrentes ou par une durée d'affectation dans la juridiction actuelle de moins de deux ans.

4.3.1.5 – Pour les conseillers et premiers conseillers affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant

Lors de sa réunion du 17 septembre 2024, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation spécifique aux magistrats affectés à la CCSP. Deux magistrats de cette juridiction spécialisée demandaient leur mutation dans un tribunal administratif (4 en 2022 ; 2 en 2023).

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur les deux demandes.

4.3.2 – Les demandes de mutation pour motif exceptionnel

De septembre 2024 à juillet 2025, le Conseil supérieur a examiné quatre demandes de mutation pour motif exceptionnel lors de ses séances des 9 octobre 2024, 8 novembre 2024 et 11 juin 2025.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur trois demandes et un avis défavorable sur une demande.

4.4 – Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (cinq au titre du 1^o de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 et deux au titre du 2^o du même article et une au titre de l'article 4 du décret du 4 janvier 2008).

Il a, en outre, émis des avis favorables à 9 demandes de placement ou de maintien en disponibilité pour convenances personnelles ou création d'entreprise.

Il a émis un avis défavorable à une demande de maintien en disponibilité (a de l'art. 44 du décret du 16 septembre 1985).

4.5 – Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, prévoit que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés, et ce jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé ». Le maintien en activité n'est pas de droit.

De septembre 2024 à juillet 2025, le Conseil supérieur s'est prononcé sur quatre demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ou de prolongation d'activité au-delà de cette limite.

Il a émis des avis favorables sur ces demandes dans la limite d'une prolongation d'activité d'une durée d'un an et a réservé à un examen ultérieur les prolongations allant au-delà d'une telle durée. Il a estimé que de telles prolongations ne pourraient être accordées que dans les cas où les contraintes budgétaires le permettraient et où la contribution du magistrat à l'activité de la juridiction justifiera sa prolongation, en tenant compte de ce que ces prolongations pèsent sur la capacité de recrutement de nouveaux magistrats.

Il a émis un avis défavorable à une demande de prolongation du maintien en activité au-delà de la limite d'âge lors de sa séance du 11 juin 2025.

4.6 – L'évaluation des magistrats

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative, le Conseil supérieur est compétent pour examiner la demande de réexamen de l'évaluation professionnelle d'un magistrat.

Le Conseil supérieur n'a pas été saisi d'une telle demande entre septembre 2024 et juillet 2025.

	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023- 2024	2024- 2025
Demandes de réexamen d'évaluation	1	0	2	0	1	1	0

5 – L'élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie

En application de l'article L. 131-5 du code de justice administrative, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le collège de déontologie de la juridiction administrative comprend notamment un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur.

Aucune élection n'est intervenue à ce titre entre septembre 2024 et juillet 2025.

6 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2024 à juillet 2025, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 40 magistrats ont été réintégrés parallèlement au mouvement de mutations des conseillers et premiers conseillers ; 19 d'entre eux ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine, en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative ;
- 16 magistrats (1 président, 15 premiers conseillers) ont été réintégrés en dehors des mouvements de mutations.

7 – Les recours des magistrats

7.1 – Les recours devant le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur n'a pas été saisi de demande de réexamen d'une évaluation (cf. point 4.6).

Il a toutefois statué sur des recours lors de sa séance du 11 février 2025 sur une demande de réexamen d'un avis défavorable sur une demande de maintien en disponibilité sur le fondement du a) de l'article 44 du décret du 16 septembre 1985.

7.2 – Les recours devant le secrétariat général

Le secrétariat général n'a pas été saisi de recours.

8 – Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour

L'article R. 232-20 du code de justice administrative dispose que « (...) Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins deux représentants des magistrats sont inscrites à l'ordre du jour ».

Le Conseil supérieur a, sur demande d'au moins deux représentants syndicaux, inscrit à l'ordre du jour des réunions des 11 avril et 11 juin 2025, des questions relatives à la mise en œuvre des vidéo-audiences et des audiences délocalisées dans les centres de rétention administrative, à la nomination des maîtres et maîtresses des requêtes en service extraordinaire au titre de l'année 2025, à la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Ces questions ont été inscrites au titre des questions diverses conformément au point I.2.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

ANNEXES

Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur au 31 juillet 2025

Président : M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat

I – Membres de droit

1° - Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'État, présidente de la Mission d'inspection des juridictions administratives

Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État

Suppléante : Mme Cécile Nissen, secrétaire générale adjointe chargée des juridictions administratives

3° M. Pascal Prache, directeur des services judiciaires

Suppléants : M. Roland de Lesquen, chef de service à la direction des services judiciaires et
Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

II. - Chef de juridiction

M. Eric Kolbert, président du tribunal administratif de Lille

Suppléante : Mme Corinne Ledamoisel, présidente du tribunal administratif de Melun

III. - Représentants élus des magistrats des TA-CAA

1° Pour le grade de président :

Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Montreuil

Suppléante : Mme Sanaa Marzoug, vice-présidente de section au tribunal administratif de Paris

Mme Anne Triolet, vice-présidente au tribunal administratif de Grenoble

Suppléant : M. Nicolas Tronel, vice-président au tribunal administratif de Rennes

2° Pour le grade de premier conseiller :

M. Julien Henninger, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg

Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère à la cour administrative d'appel de Lyon

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil

Suppléante : Mme Anne-Sophie Picque, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nancy

3° Pour le grade de conseiller :

M. Virgile Nehring, premier conseiller au tribunal administratif d'Orléans, élu en qualité de représentant des conseillers

Suppléante : Mme Raphaëlle Gros, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, élue en qualité de représentante des conseillers

IV. - Personnalités qualifiées

Mme Martine Lombard, professeure émérite en droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas

Mme Hélène Farge, ancienne présidente de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

M. Jean-Jacques Israël, doyen honoraire de la faculté de droit de l'université Paris-Est

Annexe 2 – Fiche de jurisprudence Conseil d'Etat n° 427737 (4/1 CHR)

4 / 1 CHR

2020-03-25

427737

A

Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs

M. Stahl, pdt.

M. Fuchs, rapp.

M. Chambon, rapp. publ.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

01-03-02-02

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

37-04-01

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, Syndicat de la juridiction administrative, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, Mlle Martin et autre, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2024 - juillet 2025

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
08. 11. 2024	<p>Projet de décret portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027</p>	<p>Le projet de décret a pour objet de définir les modalités du transfert de compétences des TITSS et de la CNTSS vers les juridictions administratives de droit commun, d'abroger les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces juridictions administratives spécialisées, et de redéfinir les règles procédurales applicables au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur l'article 5 du projet de décret (dérogation au ministère d'avocat)</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur les autres articles du projet de décret</p>	<p>Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale</p>	
08.11.2024	<p>Projet de décret portant institution d'un conseil médical auprès du Conseil d'Etat</p>	<p>Le projet de décret prévoit que l'institution d'un conseil médical auprès du Conseil d'Etat pour les membres du Conseil d'Etat, les magistrats exerçant leurs fonctions au sein des chambres de la Cour nationale du droit d'asile situées à Montreuil, à la cour administrative d'appel de Paris, au tribunal administratif de Paris et au tribunal administratif de Montreuil. L'article 2 du projet de décret prévoit que la situation médicale des agents des TACAA, celle des magistrats exerçant au TSP ou dans les autres tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, celle des agents et magistrats affectés dans les chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile relèvent du conseil médical départemental, dans les conditions de droit commun.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	<p>Décret n° 2025-808 du 12 août 2025 instituant le conseil médical du Conseil d'Etat</p>	

03.12.2024	<p>Projet de décret relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie, pris en application de l'article 6-2-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 5 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique</p>	<p>Le projet précise le régime contentieux dérogatoire de droit commun applicable aux recours contentieux formés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus concernés par les injonctions de retrait ou par la personnalité qualifiée de l'ARCOM dirigés contre les injonctions de retrait des contenus pédopornographiques prises par l'autorité administrative. Il prévoit également les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 5 de la loi du 21 mai 2024, pour une période de deux ans, de l'extension du régime de retrait et de déférencement des contenus terroristes et pédopornographiques aux images de tortures et d'actes de barbaries, y compris dans son volet contentieux.</p> <p><i>Avis favorable à la majorité</i></p>	<p>Décret n° 2025-146 du 18 février 2025 relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie</p>	<p>L'article 10 du décret prévoit qu'il est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>
3. 12. 2024	<p>Projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative</p>	<p>Les modifications portent sur l'actualisation des références législatives et réglementaires mentionnées dans la charte, l'explicitation de l'obligation de respect dû aux personnes et notamment la référence à la délicatesse, la modification du plan, l'ajout de la référence à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Il est proposé d'insérer une référence à la décision d'assemblée du CE du 15 avril 2024, département des Bouches-du-Rhône, n° 4699719 qui rappelle les principes d'indépendance et d'impartialité (III de la charte).</p> <p><i>Avis favorable à l'unanimité</i></p>		
15.01.2025	<p>Projet de décret portant création de l'établissement public société de livraison des ouvrages olympiques des jeux d'hiver des Alpes Françaises 2030</p>	<p>L'article 12 du projet de décret instaure un comité d'éthique auprès de l'établissement public industriel et commercial « SOLIDEO 30 » qui a pour mission d'assurer la livraison des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'accueil des athlètes et des médias ainsi qu'au déroulement des compétitions des Jeux Olympiques et paralympiques d'hiver 2030 qui se dérouleront dans les Alpes françaises.</p> <p>Le comité technique, qui peut être saisi par le conseil d'administration des projets de délibérations relatives à la politique éthique de l'établissement et de ses filiales ou relatives au respect</p>	<p>Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030</p>	<p>Il a été tenu compte de la réserve émise par le Conseil supérieur sur la suppression du grade requis pour la nomination d'un magistrat.</p>

		<p>par ses collaborateurs des principes individuels et collectifs sur lesquels il fonde son action, des questions relatives à la prévention des conflits d'intérêt, à l'objectivité et à la transparence des processus de décision, comporte notamment un membre, en activité ou honoraire, du Conseil d'Etat ou du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant le grade de président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.</p> <p>Avis favorable sur les dispositions de l'article 12 du décret, sous réserve de la suppression de la mention du grade requis pour la nomination d'un magistrat.</p>		
06.05.2025	Projet de loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	<p>L'article 4 du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 2060 du code civil, selon lequel les personnes publiques ne peuvent recourir à l'arbitrage, afin de régulariser l'introduction de clauses compromissaires dans le contrat hôte conclu le 9 avril 2025 entre le Comité international olympique, le Comité national olympique et sportif français, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les conventions d'exécution de ces contrats. En vertu de ces clauses compromissaires, les litiges concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat sera résolu par voie d'arbitrage par le Tribunal arbitral du sport ou, à défaut, devant les tribunaux étatiques à Lausanne.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>	Le projet de loi est en première lecture à l'Assemblée nationale depuis le 25 juin 2025.	
06.05.2025	Projet de décret portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française	<p>Le projet de décret vise à modifier les conditions d'intégration et de maîtrise de la langue française nécessaires à l'acquisition de la nationalité française et à améliorer l'efficacité de la procédure d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française.</p> <p>Il modifie, en particulier, l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 modifié relatif au recours administratif préalable obligatoire en supprimant excluant du champ de ce recours les décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation ou de réintégration prises en application de l'article 44 du décret du 30 décembre 1993 modifié.</p>	Décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de	L'article 10 du décret prévoit de modifier l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 en complétant la seconde phrase du deuxième alinéa par les mots « sauf pour les décisions de classement sans suite » et en ajoutant après le troisième alinéa, un quatrième alinéa rédigé ainsi « Lorsque la demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration a été présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le recours prévu au présent article doit être formé via ce même téléservice. A défaut et sauf impossibilité technique

		<p>Avis partagé sur le projet de décret (deux votes défavorables, neuf abstentions et deux votes favorables)</p> <p>Suggestion au Gouvernement de supprimer l'ambiguïté sur la possibilité pour les intéressés d'introduire un recours administratif.</p>	<p>retrait de la nationalité française</p>	<p>dûment justifiée, celui-ci pourra être rejeté comme irrecevable.»</p>
11.06.2025	<p>Projet de décret portant création des autorités de contrôle des opérations de traitements de données à caractère personnel des juridictions administratives, judiciaires et financières dans leurs fonctions juridictionnelles</p>	<p>Le projet de décret a pour objet de préciser la composition et le fonctionnement des autorités de contrôle au sein du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des comptes qui veilleront à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret</p>	<p>Le projet de décret est en cours d'examen à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.</p>	
2.07.2025	<p>Projet de décret relatif à l'accélération des procédures contentieuses pour le développement de l'industrie verte</p>	<p>Le projet de décret introduit une nouvelle exception au principe du double degré de juridiction et à la compétence territoriale des tribunaux administratifs en attribuant aux cours administratives d'appel une compétence de premier et dernier ressort pour statuer sur l'ensemble des recours dirigés contre les décisions individuelles nécessaires aux projets soumis à autorisation environnementale.</p> <p>Il généralise à l'ensemble des litiges portant sur des projets soumis à autorisation environnementale la cristallisation automatique des moyens deux mois après la communication du premier mémoire en défense.</p> <p>Il modifie les règles de délais de jugement applicables au contentieux des décisions nécessaires aux projets soumis à autorisation environnementale.</p> <p>Ses dispositions transitoires prévoient que le décret s'appliquera aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2025.</p>	<p>Le décret n'a pas été publié à ce jour.</p>	

		Avis défavorable sur le projet de décret, à la majorité		
2.07.2025	Projet de décret relatif aux contentieux en matière de visa de court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015	<p>Le projet de décret prévoit de soumettre à la compétence du juge unique, le contentieux des visas de court séjour ainsi que les litiges qui porteront sur les futures autorisations de voyage prévues par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018, le contentieux de la naturalisation et celui de la contribution au service public de l'électricité.</p> <p>Il prévoit d'étendre la possibilité de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience aux contentieux des futures autorisations de voyage et de la contribution au service public.</p>	Décret n° 2025-714 du 28 juillet 2025 relatif aux contentieux en matière de visas court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015	
2.07.2025	Projet de décret attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférents aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030	<p>Le projet de décret attribue à la cour administrative d'appel de Marseille une compétence de premier et dernier ressort pour connaître des litiges, y compris pécuniaires, introduits entre le 1^{er} octobre 2025 et le 10 mars 2023 relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux opérations de construction ou de rénovation d'infrastructures, d'équipements, de voiries et de pistes de ski alpin ou nordique dès lors qu'elles sont liées directement à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 ; - Aux documents de toute nature, notamment ceux d'urbanisme et d'aménagement, en tant qu'ils conditionnent la réalisation de ces opérations. <p>L'article 2 du projet de décret prévoit une compétence de premier et dernier ressort des tribunaux administratifs qui auront été saisis de tels litiges avant le 1^{er} octobre 2025.</p>	Décret n° 2025-969 du 23 septembre 2025 attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030	Le décret prévoit à son article 6 que les dispositions la dérogation au principe du double degré de juridiction n'est pas applicable aux litiges ayant fait l'objet d'un jugement de tribunal administratif antérieur à l'entrée en vigueur du décret le 1 ^{er} novembre 2025.
10.07.2025	Projets de textes relatifs au régime indemnitaire des magistrats des tribunaux	Il s'agit d'un projet de décret relatif au régime indemnitaire des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, d'un projet d'arrêté pris pour l'application aux magistrats	Décret n° 2025-635 du 12 juillet 2025 relatif au régime indemnitaire des	

	<p>administratifs et des cours administratives d'appel</p>	<p>des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et d'un projet d'arrêté fixant la répartition des fonctions et des emplois des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par groupes et par niveaux.</p> <p>Ils ont pour objet de prévoir l'application au corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur ces projets de texte</p>	<p>magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</p> <p>Arrêté du 12 juillet 2025 pris pour l'application aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>Arrêté du 12 juillet 2025 fixant la répartition des fonctions et des emplois des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par groupes et par niveaux</p>	
--	---	---	--	--